



REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES RESTAURATION SCOLAIRE – GARDERIE – ETUDE SURVEILLEE

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 29 août 2023 régit le fonctionnement des services de cantines, garderies et étude surveillée des écoles d'Anglars Saint Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran et Rignac. L'étude surveillée ne concerne pas l'école de Bournazel.

1 - Conditions d'admission

Pour bénéficier des services périscolaires, les familles doivent obligatoirement remplir la fiche de renseignements familles et d'inscriptions aux différents services, à retirer auprès du responsable de la cantine ou garderie de l'école.

- La fréquentation des services :
- elle peut être régulière (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine) ou à jour(s) fixe(s)
 - elle peut être occasionnelle sous réserve de places disponibles.

Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année scolaire selon les modalités fixées pour chaque école. Les modalités pratiques relatives au fonctionnement de chaque cantine feront l'objet d'un document annexe qui sera remis aux familles en même temps que la fiche de renseignement et d'inscription.

2 – Tarifs

Les tarifs des services périscolaires sont fixés chaque année par décision du Conseil de Communauté, voir l'annexe 1 jointe au présent règlement

Une facture mensuelle globalisée (cantine et garderie) est adressée à chaque famille le mois suivant.

Les garderies périscolaires sont payantes de l'ouverture du matin jusqu'à ½ heure avant le début de la classe et de la fin de l'étude surveillée à la fermeture du soir, soit :

- 17 heures pour les écoles d'Anglars, Auzits, Bournazel et Rignac
- 17 heures 15 pour les écoles de Goutrens et Mayran.

Les élèves utilisant les transports scolaires bénéficient de la gratuité de la garderie.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'une part de ne plus accueillir les enfants de familles dont les incidents de paiement seraient trop fréquents et d'autre part de refuser toute nouvelle inscription si le compte famille présente un montant d'impayés supérieur à deux mois de prestations par enfant à la rentrée scolaire.

3 - Traitement médical

Le personnel de la collectivité n'est ni autorisé ni habilité à donner des médicaments aux enfants pendant les temps périscolaires (repas, garderie...).

Dans le cas où un enfant présenterait une allergie alimentaire, un problème de santé nécessitant un traitement ou des soins spécifiques, la famille devra fournir un PAI, élaboré au préalable en partenariat avec le directeur d'établissement, le médecin scolaire, le médecin traitant et les professionnels ressources qui participent à la vie quotidienne de l'enfant.

4 - Accident

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours sera à disposition du personnel dans les locaux de l'école.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours (médecin, SAMU, pompiers) et préviendront le représentant légal de l'enfant qui aura, lors de l'inscription, communiqué le numéro de téléphone où il est joignable à tout moment. Le directeur d'école sera avisé de tout problème ou accident survenu pendant le temps périscolaire.

5 - Règles de vie

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Il est rappelé que les temps de cantine et garderie sont des moments privilégiés pour l'apprentissage de la vie en groupe, du respect des adultes et des camarades, de l'hygiène alimentaire, du respect de la nourriture et de la découverte des aliments.

6 - Sanctions

Les comportements portant préjudice à la bonne marche des services périscolaires (cantine ou garderie), les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée...).

En cas de faits ou d'agissements plus graves, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Ces agissements seront signalés par écrit par les agents au Maire qui en avisera le représentant légal et le Président de la Communauté de Communes.

Ils pourront faire l'objet en fonction de la gravité de l'acte :

- d'une remarque verbale au représentant légal de l'enfant
- d'un avertissement écrit au représentant légal de l'enfant
- d'une mesure d'exclusion temporaire de trois jours
- d'une mesure d'exclusion définitive si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire ou garderie.

Dans le cas de mesures d'exclusion temporaire ou définitive, le représentant légal de l'intéressé dispose d'un délai d'une semaine à compter de la réception de la notification de la décision pour faire connaître ses observations sur les faits ou agissements reprochés à l'enfant.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école concerné.

Toute dégradation volontaire entraînera la réparation du préjudice par les parents.

Aucune remarque concernant l'exercice des fonctions d'un agent ne devra lui être faite directement par les familles. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

7 – Changements de situation

Tout changement dans la situation familiale, professionnelle, de domicile, de téléphone devra être porté à la connaissance du service scolaire dans les meilleurs délais.

8 - Respect des engagements

Chaque enfant utilisant les services de restauration devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par les parents lors de l'inscription.

9- Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

10 – Publication du règlement

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général de collectivités locales le présent règlement intérieur sera transmis à la Préfecture de l'Aveyron ; il sera notifié au personnel de service sera affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à l'entrée de chaque école de la Communauté de Communes.

Les familles sont informées de cet affichage sur la fiche relative aux règles spécifiques de fonctionnement des services périscolaires de l'école d'accueil qui leur est remise.

Le Président,
Jean-Marc CALVET


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC



Pour l'année scolaire 2023-2024

**Les tarifs des services périscolaires fixés par
délibération du Conseil de Communauté
en date du 21 juin 2023 sont les suivants :**

CANTINE	4.50 € le repas
GARDERIE	1.77 € par jour